

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500- 06-000360-061

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
(Recours collectif)

---

**MICHEL VÉZINA**, évaluateur automobile à la retraite, domicilié et résidant au 5030, rue Michel, St-Hubert, J3Y 2M9;

**Demandeur**

c.

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA**, corporation légalement constituée, ayant son siège au 333, 3ième Avenue Nord, Saskatoon, Saskatchewan, représentée par son fondé de pouvoirs dans la province de Québec **SERVICES BLAKES QUÉBEC INC.**, 600, boul. de Maisonneuve Ouest #2200, Montréal, district de Montréal, H3A 3J2;

**Défenderesse**

-et-

**PIERRE LAPORTE, C.A.**, ès qualités de liquidateur des fonds Norbourg et Évolution, a/s Société Ernst & Young inc., ayant un établissement au 1, place Ville-Marie, bureau 2400, Montréal (Québec), H3B 3M9;

**Mis en cause**

---

---

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. AUTORISATION JUDICIAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>II. NATURE DU LITIGE.....</b>	<b>2</b>
<b>III. PRÉSENTATION DE LA DÉFENDERESSE ET DES ACTEURS PRINCIPAUX DU DOSSIER NORBOURG.....</b>	<b>3</b>
Placements Norbourg inc. ....	6
Gestion d'actifs Perfolio inc. (ancien. : « Services financiers DR inc. »).....	7
Norbourg Gestion d'actifs inc. ....	7
Ascensia Capital inc. (ancien. « Norbourg International inc. ») .....	8
Norbourg Groupe financier inc. ....	8
Serge N. Beugré.....	8
Félicien Souka.....	9
David Simoneau .....	9
Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault.....	10
The Northern Trust Company Canada .....	10
Pierre Laporte, ès qualités de liquidateur .....	11
<b>IV. LES FAITS .....</b>	<b>11</b>
Les fonds Norbourg et Évolution .....	11
Point de départ de la fraude .....	12
Manipulation des revenus.....	13
Retraits frauduleux de 115 268 233,76 \$.....	15
Institution financière.....	17
Des appropriations illégales au bénéfice de Vincent Lacroix.....	19
Situation véritable des fonds Norbourg et Évolution.....	22
<b>VI. CONDAMNATION RECHERCHÉE.....</b>	<b>35</b>

**AU SOUTIEN DE SON ACTION, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :**

**I. AUTORISATION JUDICIAIRE**

1. Le demandeur a été autorisé par cette Cour à exercer un recours collectif contre les défendeurs au bénéfice des membres du groupe ci-après décrit, tel qu'il appert du jugement prononcé le 25 avril 2007 par l'honorable Louis Lacoursière, j.c.s., dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce P-1 :

*« Toutes les personnes physiques, de même que toutes les personnes morales, sociétés ou associations qui comptaient au plus 50 employés, et qui, en date du 24 août 2005, étaient porteurs de parts dans un ou plusieurs des Fonds suivants:*

- Fonds Évolution Marché Monétaire
- Fonds Évolution Équilibré
- Fonds Évolution Actions canadiennes-valeur
- Fonds Évolution Leaders mondiaux
- Fonds Évolution Américain
- Fonds Évolution Obligations
- Fonds Évolution Finance et technologie
- Fonds Évolution Démographie canadienne
- Fonds Évolution Tendances démographiques
- Fonds Évolution Sélection FTB
- Fonds Évolution Réa
- Fonds Évolution Leader mondiaux Rer

*ainsi que les ayants droit de ces personnes. »*

**II- NATURE DU LITIGE**

2. Le litige porte sur la responsabilité de la défenderesse Société de fiducie Concentra en sa qualité de fiduciaire aux différents actes de fiducie fondateurs des fonds communs de placement mentionnés au paragraphe 1 de la présente requête;

### III. PRÉSENTATION DE LA DÉFENDERESSE ET DES ACTEURS PRINCIPAUX DU DOSSIER NORBOURG

#### Vincent Lacroix, ses sociétés et ses proches collaborateurs

3. À toute époque pertinente, Vincent Lacroix était l'âme dirigeante du Groupe Norbourg, une entreprise composée de plusieurs sociétés financières autorisées par l'Autorité des marchés financiers à solliciter et gérer l'épargne publique;
4. Le rôle de Lacroix à titre de concepteur et maître d'œuvre de toutes les opérations illégales par lesquelles il s'est approprié frauduleusement 130 M\$ de l'économie des membres est un fait maintenant notoire depuis le jugement prononcé le 19 mai 2006 par l'honorable Robert Mongeon, j.c.s., dont copie est communiquée au soutien des présentes sous la cote P-2, tel qu'en font notamment foi les extraits suivants :

« (...)

70. *« Outre les actes continus de faillite aux termes de l'article 41. (1) j) L.F.I., Lacroix a admis avoir transféré la somme de 2 millions de dollars aux Bahamas dans sa fiducie familiale. Ce transfert effectué le 26 mai 2005 dans les six mois du dépôt de la requête en faillite est frauduleux, car il est fait dans un contexte où Lacroix tente de soustraire la plus grande partie possible à ses créanciers avant que la "bombe" n'éclate. La bombe bien évidemment c'est la perquisition et la saisie du 25 août. Quoique non annoncée, monsieur Lacroix en percevait certains signes avant-coureurs, et ce, depuis au moins octobre-novembre 2004 alors qu'il se savait sous enquête et qu'il sentait que le filet de l'AMF se refermait sur lui. »*

71. *« Le même raisonnement s'applique à l'égard des chèques de 2,500,000 \$ chacun, en date du 27 et du 28 avril 2005 pour l'achat des actions de la compagnie Dianor. Les états financiers des sociétés Norbourg à ce moment-là ne permettaient pas telles ponctions. Lorsqu'on regarde aussi d'où vient l'argent (et la preuve est éloquente là-dessus), et lorsqu'on apprend comment monsieur Lacroix, en falsifiant des documents, réussissait à obtenir ces sommes de Northern Trust pour ensuite les utiliser à son avantage personnel, il est difficile de ne pas*

*conclure à des actes de faillite pour l'ensemble de ces cas et sans doute actes de faillite qui se multiplient pour chacune des transactions par lesquelles monsieur Lacroix pouvait toucher quelque argent que ce soit provenant de ces sociétés pendant la période en question.».*

(...)

74. *«Monsieur Lacroix a admis, dans le contexte de sa divulgation volontaire, avoir fabriqué et falsifié des documents, tant pour berner Revenu Québec que Revenu Canada. Monsieur Lacroix a aussi reconnu avoir falsifié et fabriqué de faux rapports de Northern Trust afin de pouvoir plus facilement dilapider les avoirs des investisseurs qui lui avaient donné toute leur confiance. Monsieur Lacroix a même commandé et fait fabriquer le logiciel avec lequel il a pu falsifier les documents précités. Monsieur Lacroix a admis avoir, sans remords et sans regret littéralement volé ses investisseurs-clients. Ces vols se sont répétés pendant la période de 6 mois précédant la faillite. Je n'en ai pour référence que les transferts pour alimenter le 6 millions de dollars payables à Revenu Québec où la source du revenu provient, de l'admission même de monsieur Lacroix, des fonds communs de placement dont Norbourg avait la garde. Même chose pour les 5 millions de dollars requis pour l'achat des actions de Dianor.»*

(...)

80. *«Quatrièmement, il faut ajouter aux précédentes une créance non déterminée qui représente l'ensemble des sommes qu'il a détournées des investisseurs, et ce, de son propre aveu.»*

(...)

100. *«Vincent Lacroix a admis au cours de cette audition qu'il avait volé les détenteurs de parts des fonds communs de placement gérés par ses sociétés, qu'il avait monté de toutes pièces des faux documents, qu'il avait menti aux autorités fiscales québécoises et canadiennes dans le contexte de sa divulgation volontaire dans un vaste projet de "blanchir" les sommes d'argent qu'il détournait des investisseurs pour son profit personnel en tentant de justifier l'existence de capitaux de*

*plusieurs dizaines de millions de dollars par un tel processus. Ces capitaux ainsi "blanchis" auraient alors servi de paravent aux attaques de ses détracteurs ou des enquêteurs de l'AMF sur la source des liquidités fort importantes dont il jouissait mais, après le 25 août 2005, date à laquelle l'AMF a procédé à la prise en charge des sociétés du Groupe Norbourg, tout cet exercice est soudainement devenu inutile.»*

(...)

*102. «Mais ce n'est pas tout. Lacroix a commis plusieurs actes de faillites et ce, parmi les plus sérieux. Nous ne sommes pas ici en présence d'une personne insolvable ayant subi des revers de fortune. Nous sommes en présence d'une personne qui admet, mais sans remords ni compassion pour les investisseurs, les avoir trompés, floués et dépossédés tout en se présentant lui-même comme une victime.»*

(...)

*108. «N'oublions pas, au risque de se répéter, que tous les actifs de la faillite de Vincent Lacroix ont été acquis au moyen de sommes d'argent qu'il a détournées des fiducies de placement dans lesquelles ses investisseurs-clients avaient choisi d'investir parfois tous leurs actifs incluant pour certains, la totalité de leurs ressources de retraite.»*

(...)

*124. «Dans la mesure où le soussigné doit ici exercer sa discrétion judiciaire et se poser la question de l'effet d'une absence d'ordonnance de façon aussi importante que la question de l'existence d'une telle ordonnance, il apparaît ici que le droit des créanciers de Vincent Lacroix doit primer sur les siens, car la presque totalité, sinon la totalité des biens qui tomberont sous la saisine du Syndic, ont été acquis avec de l'argent qu'il a lui-même pris dans les réserves des investisseurs et ce, de son propre aveu.»*

(...)

126. « La preuve des quatre derniers jours révèle que Vincent Lacroix a considéré comme siens les actifs que ses sociétés avaient sous gestion. Il a alimenté ses sociétés avec l'argent des investisseurs qui lui faisaient confiance. Non seulement les millions qui apparaissaient alors aux bilans de ces sociétés ne leurs appartenaient pas mais au surplus, Vincent Lacroix s'est approprié une seconde fois ces mêmes argents pour son bénéfice personnel, au détriment des sociétés du Groupe Norbourg, des créanciers de ces sociétés et des employés de ces sociétés pour ses propres fins. Il faut bien comprendre qu'en enlevant aux sociétés Norbourg l'argent que les sociétés Norbourg percevaient elles-mêmes illégalement, même si Vincent Lacroix en est le seul actionnaire, Vincent Lacroix exposait les sociétés Norbourg à ne pas être en mesure de rencontrer leurs propres obligations à l'égard de ces mêmes investisseurs.

127. Pendant tout ce temps, Vincent Lacroix s'est posé en mécène généreux à l'endroit de ses collaborateurs et des membres de sa famille, en leur achetant des maisons, des automobiles, en leur payant des voyages, des repas, du bon vin et autres plaisirs, pour ensuite prétendre qu'il n'est pas personnellement redevable de ces sommes envers ses propres sociétés qu'il a lui-même mises en faillite, sachant très bien que ces mêmes sociétés sont poursuivies par ces mêmes investisseurs qui tentent désespérément de récupérer leur argent qu'ils ont, eux, gagné et épargné légalement, souvent après une vie de travail».

(...)»

#### Placements Norbourg inc.

5. Placements Norbourg inc. était fiduciaire pour les 8 fonds Norbourg et figurait en tant que fiduciaire de certains fonds Évolution aux termes des conventions de garde conclues avec le gardien des valeurs Northern Trust, bien que cette désignation soit contraire aux mentions du prospectus de ces derniers fonds, tel qu'il appert des pièces **P-4**, **P-18** et **P-19**;

6. Vincent Lacroix, en plus d'être l'actionnaire et l'administrateur unique de Placements Norbourg inc., en constituait l'âme dirigeante de par ses fonctions de président et secrétaire;

**Gestion d'actifs Perfolio inc. (ancien. : « Services financiers DR inc. »)**

7. Gestion d'actifs Perfolio inc. (ci-après parfois : « GAP ») est l'une des sociétés de gestion acquises par Vincent Lacroix en vue de transférer leurs portefeuilles de valeurs respectifs dans les fonds Norbourg et Évolution et d'ainsi renflouer ces fonds;

**Norbourg Gestion d'actifs inc.**

8. Norbourg Gestion d'actifs inc. (antérieurement «Norbourg Services financiers inc.» et ci-après parfois : « NGA ») détenait un permis de l'Autorité des marchés financiers pour agir à titre de conseiller en valeurs de plein exercice pour tous les fonds Norbourg depuis la création de ces derniers, et pour les fonds Évolution à partir de l'hiver 2004, tel qu'il appert des prospectus respectifs de ces fonds dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce **P-4** et de la lettre dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-5**;
9. Vincent Lacroix était actionnaire majoritaire, administrateur, principal dirigeant, président, secrétaire et directeur général de NGA;
10. À titre de représentant de plein exercice de NGA, Lacroix a agi également comme gestionnaire des susdits fonds communs de placement, tel qu'il appert du rapport annuel dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-6**;
11. Enfin, NGA détenait auprès de la Caisse populaire de La Prairie le compte # 82749, dit « *compte fantôme* » puisque son existence n'apparaissait pas aux états financiers de NGA, par lequel transiteront ± 25,7M\$ en provenance des fonds en dépôt chez le gardien des valeurs Northern Trust, tel qu'il appert des pièces **P-32 à P-36**;

**Ascensia Capital inc. (ancien. « Norbourg International inc. »)**

12. Ascensia Capital inc. constituait une société de gestion propriétaire d'actions ou d'intérêts dans des compagnies ayant des activités à l'extérieur du Québec et du Canada;
13. Vincent Lacroix en était l'actionnaire majoritaire, le président, le secrétaire et le principal dirigeant;
14. Ascensia Capital inc. opérait le compte bancaire # 1319-313 auprès de BMO Groupe financier dans lequel seront transférés ± 28,7 M\$ en provenance des fonds en dépôt chez le gardien des valeurs Northern Trust, tel qu'il appert des pièces P-32 à P-36 ;

**Norbourg Groupe financier inc.**

15. Norbourg Groupe financier inc. (ci-après parfois : « NGF ») était une société de services financiers propriétaire de différentes filiales, dont Gestion de Patrimoine Tandem inc. (ci-après parfois : «Tandem») et Investissements SPA inc., (ci-après parfois : « SPA»), deux firmes de courtage en épargne collective;
16. Actionnaire majoritaire, président et secrétaire de NGF, Lacroix en était aussi le principal dirigeant;
17. NGF détenait les comptes bancaires # 113-431-1 auprès de RBC et # 1319-321 auprès de BMO Groupe financier, par lesquels ont été détournés ± 29,8 M\$ en provenance des fonds en dépôt chez le gardien des valeurs Northern Trust, tel qu'il appert des pièces P-32 à P-36 ;

\*\*\*\*\*

### **Serge N. Beugré**

18. De 2002 à 2005, Serge N. Beugré (ci-après parfois : « Beugré ») était administrateur de plusieurs sociétés du Groupe Norbourg et occupait entre autres le poste de vice-président et directeur général adjoint de NGA;
19. Par ses fonctions, Beugré avait accès à une abondante documentation et participait activement au développement stratégique du Groupe Norbourg, notamment en ce qui concerne la gestion des fonds Norbourg et Évolution;
20. Il était également gestionnaire de portefeuille dûment inscrit comme tel auprès de l'AMF;
21. En tout temps pertinent au présent litige, Beugré a collaboré étroitement avec Vincent Lacroix dans la mise en place des stratagèmes qui ont mené aux détournements de fonds susmentionnés;

### **Félicien Souka**

22. Félicien Souka (ci-après parfois : « Souka ») était l'actionnaire et l'administrateur unique de Polymorphe Logique de données inc. (ci-après parfois : « Polymorphe »), laquelle offrait ses services à Ascencia Capital inc.;
23. Souka et Polymorphe avaient leur établissement au 69, St-Jacques à Candiac, immeuble dont Vincent Lacroix était propriétaire;
24. Souka avait le mandat de falsifier à la hausse les rapports périodiques de Northern Trust indiquant le montant des fonds en dépôt chez ce gardien des valeurs, de manière à camoufler les ponctions de Lacroix à même ces fonds;

### **David Simoneau**

25. Par ses fonctions au *back office* chez NGA, David Simoneau (ci-après parfois : « Simoneau ») a joué le rôle d'un des collaborateurs de Vincent

Lacroix les plus impliqués dans le système de détournement des fonds Norbourg et Évolution;

26. Il était en effet le seul employé du Groupe Norbourg, outre Vincent Lacroix, à pouvoir requérir de Northern Trust le transfert des valeurs sous la garde de cette société;
27. À la demande de Vincent Lacroix et en collaboration avec Souka, Simoneau tentait de s'assurer que la version papier originale des rapports émis par Northern Trust ne puisse être lue par personne et que seule la version trafiquée par Souka soit utilisée dans la comptabilité officielle et les rapports préparés par les autres employés du Groupe Norbourg;

#### **Beulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault**

28. La société d'experts-comptables Beulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault, l'un de ses associés, (ci-après parfois et collectivement : « B & D ») ont reçu mandat d'effectuer la vérification des fonds Norbourg pour les exercices financiers 2001 à 2004, lesquels s'échelonnaient du 1<sup>er</sup> mars 2001 au 31 décembre 2001 et par la suite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, en plus de se voir confier la vérification externe de plusieurs des sociétés du Groupe Norbourg, tel qu'il appert des états financiers vérifiés dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce **P-9**;

#### **The Northern Trust Company Canada**

29. La défenderesse Northern Trust agissait à titre de gardien de valeurs pour les fonds Norbourg et Évolution, tel qu'il appert des pièces **P-18 et P-19**;
30. Northern Trust a manqué à ses obligations élémentaires de diligence, de compétence et d'indépendance, se contentant d'exécuter servilement et sans discernement les instructions en provenance des entités du Groupe Norbourg, instructions visiblement irrégulières et illégales et qui mèneront à la perte de plus de 130 M\$ des fonds confiés à sa garde;

### Pierre Laporte, ès qualités de liquidateur

31. Le 25 août 2005, monsieur Richard Messier, comptable agréé auprès de Société Ernst & Young inc., a été nommé administrateur provisoire des biens du Groupe Norbourg et des fonds Norbourg et Évolution en vertu des articles 257 et suivants de la LVM;
32. Le 26 septembre 2005, l'administrateur provisoire Richard Messier déposait un rapport préliminaire faisant état d'un écart au 31 juillet 2005 entre les états financiers des fonds Norbourg et Évolution et les valeurs réellement détenues par le gardien Northern Trust d'au moins 130 115 000,00 \$, rapport dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce P-10;
33. Par ordonnance du ministre des Finances du Québec datée du 25 octobre 2005, monsieur Pierre Laporte, comptable agréé auprès de Société Ernst & Young inc., a été désigné liquidateur des fonds Norbourg et Évolution, conformément à l'article 261 LVM, tel qu'il appert de l'ordonnance du ministre des Finances du Québec dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce P-11;
34. Le 2 décembre 2005, le liquidateur Pierre Laporte a produit un premier rapport de son administration, tel qu'il appert d'une copie de ce rapport communiquée au soutien des présentes comme pièce P-12;
35. Le rapport P-12 confirme le susdit déficit de 130 115 000,00 \$ et expose la méthode préconisée pour procéder à la liquidation du résidu des fonds Norbourg et Évolution, telle liquidation ayant été ordonnée par le ministre des Finances;

## **IV. LES FAITS**

### Les fonds Norbourg et Évolution

36. Les fonds Norbourg et Évolution ont été constitués au moyen d'actes de fiducie, dont certains relèvent de la loi québécoise et d'autres de la *Common law*;
37. La famille des fonds Norbourg comprend les fonds suivants :

- Fonds Norbourg Placements équilibrés
- Fonds Norbourg Placements internationaux
- Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales
- Fonds Norbourg Débentures convertibles
- Fonds Norbourg Revenus fixes
- Fonds Norbourg Marché monétaire
- Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance
- Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens

38. La famille des fonds Évolution comprend les fonds suivants :

- Fonds Évolution Marché monétaire
- Fonds Évolution Équilibré
- Fonds Évolution Répartition d'actif canadien
- Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations
- Fonds Évolution Canadiennes-valeur
- Fonds Évolution Expansion Québec
- Fonds Évolution Leaders mondiaux
- Fonds Évolution Américain
- Fonds Évolution Obligations
- Fonds Évolution Finance et technologie
- Fonds Évolution Démographie canadienne
- Fonds Évolution Tendances démographiques
- Fonds Évolution Sélection FTB
- Fonds Évolution Réa
- Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer
- Fonds Évolution Américain Rer
- Fonds Évolution Portfolio revenu diversifié
- Fonds Évolution Portfolio Équilibré
- Fonds Évolution Portfolio Croissance
- Fonds Évolution Portfolio Mondial
- Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux

### **Point de départ de la fraude**

39. Les actes frauduleux commis par Vincent Lacroix remontent à l'année 2000, alors que des retraits irréguliers ont commencé à avoir lieu au compte détenu par le Groupe Norbourg chez Northern Trust;
40. Ces retraits ont été effectués à partir du compte ECH01 dans lequel le Groupe Norbourg détenait des fonds dont il avait la gestion et qui lui avaient

été confiés par la société Opvest, maintenant connue sous le nom de Desjardins Gestion d'actifs;

41. Les fonds remis par Opvest au Groupe Norbourg provenaient d'emprunts contractés auprès de Citibank entre les mois de février 2000 et juin 2003 pour un montant total de 20 M\$;
42. Malgré le fait que les conventions de gestion liant Opvest et le Groupe Norbourg prévoyaient que les fonds devaient demeurer en tout temps sous la garde de Northern Trust, une première somme de 4 750 000,00 \$ en fut illégalement retirée dès le 13 mars 2000;
43. Les sorties de fonds effectuées par le Groupe Norbourg se sont poursuivies en 2001 et en 2002 au bénéfice de Vincent Lacroix ou de ses sociétés;
44. Pour rembourser ce montant de 20 M\$ entièrement détourné vers les sociétés du Groupe Norbourg sous le contrôle de Vincent Lacroix, ces derniers ont dû en juin 2004 puiser 22 295 129,00 \$ à même les sommes détenues dans certains fonds Évolution, tel qu'il appert des pièces **P-32 à P-36** et **P-40**;
45. Peu de temps auparavant, soit en avril 2004, les fonds Évolution, qui étaient en dépôt jusqu'alors auprès de Trust Banque Nationale agissant à titre de gardien de valeurs, avaient été transférés chez Northern Trust, le tout en vertu d'une entente écrite dont le demandeur ne possède pas de copie;
46. Le demandeur communique comme pièce **P-13** la liste des retraits irréguliers des comptes Northern Trust pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 25 août 2005;

#### **Manipulation des revenus**

47. NGA a connu des résultats financiers déficitaires dès son exercice 1999 et a commencé à les maquiller en résultats profitables à compter de 2002 ;
48. Pour ne pas attirer l'attention, le Groupe Norbourg a mis en place divers moyens trompeurs destinés à maquiller les pertes de NGA et laisser croire à la rentabilité de ses opérations;
49. Plutôt que de divulguer des pertes à la fin de l'exercice financier 2002 de NGA, Lacroix a d'abord ordonné à ses proches collaborateurs de

comptabiliser faussement d'importantes sommes à titre de revenus de gestion et de recherche;

50. Pour l'exercice financier 2003 de NGA qui s'avérait également négatif, Vincent Lacroix a eu recours au même procédé et a fait faussement comptabiliser un montant de 1 475 000 \$ à titre de revenus de recherche et un montant additionnel de 800 000 \$ à titre de revenus de consultation, ces revenus étant évidemment fictifs;
51. L'exercice financier 2004 de NGA se révélant tout aussi négatif, Lacroix a encore une fois demandé à ses proches collaborateurs d'inscrire un montant fictif de 1 500 000 \$ à titre de revenu de recherche et un autre de 2 120 000 \$ à titre de revenu de consultation;
52. Ainsi maquillés, les différentes catégories de revenus apparaissant aux états financiers de NGA pour les exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004, dont des copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce **P-14**, se présentaient comme suit :

<b>Norbourg Gestion d'actifs inc.</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>
➤ Honoraires de gestion	760 996	1 096 852	750 572
➤ Recherche	325 000	1 475 000	1 500 000
➤ Consultation	S/O	S/O	2 120 000
<b>Total :</b>	<b>1 085 996</b>	<b>2 571 852</b>	<b>4 370 572</b>

53. Par ailleurs, les revenus réels n'étant tout simplement pas suffisants, Vincent Lacroix, fort des pouvoirs et du contrôle qu'il exerçait sur les sociétés du Groupe Norbourg, a décidé de soutirer des liquidités à même les fonds Norbourg et ensuite Évolution;
54. À cette fin, Lacroix a mis au point avec ses proches collaborateurs Beugré, Souka et Simoneau un véritable système de détournements lui permettant de financer entre autres ses opérations, ses nombreuses acquisitions ainsi que son train de vie somptueux, à même l'épargne publique investie dans le patrimoine des différents fonds dont il avait la gestion;
55. C'est dans un tel contexte que Lacroix a demandé et obtenu sans droit du gardien de valeurs Northern Trust le transfert de sommes substantielles

provenant des fonds sous sa garde vers différents comptes bancaires ordinaires désignés par lui, sur une période s'échelonnant de mars 2000 à août 2005;

56. Pour camoufler ce pillage, Vincent Lacroix et ses proches collaborateurs ont conçu une procédure de falsification des rapports en provenance de Northern Trust ayant comme effet d'entraînement la production systématique de faux états financiers pour les fonds Norbourg et éventuellement Évolution, le tout tel que plus abondamment décrit aux paragraphes 7, 11, 14, 17, 19, 21, 24, 25, 26, 27 et 39 à 71 de la requête introductive d'instance dans le dossier de Pellemans contre Vincent Lacroix et al. auxquels paragraphes il est ici expressément référé;
57. Puis, conscient du déficit et de l'épuisement des fonds Norbourg, Vincent Lacroix a recruté de nouveaux représentants et s'est porté acquéreur de plusieurs firmes de courtage en épargne collective ainsi que des fonds Évolution, pour obtenir le transfert de leur clientèle et des sommes investies dans ces fonds en vue de renflouer artificiellement d'abord les fonds Norbourg et ensuite, les fonds Évolution eux-mêmes qu'il n'avait pas tardé à piller;
58. D'importants incitatifs financiers, toujours puisés à même l'épargne publique qu'il gérait, furent octroyés par Lacroix pour encourager ces représentants à joindre les rangs du Groupe Norbourg;
59. Le Groupe Norbourg a notamment procédé au cours des années 2003 à 2005 aux acquisitions suivantes, aux prix ci-après indiqués :

Date	Société	Montant
9 avril 2003	Groupe Futur	722 906,00 \$
3 juillet 2003	Investissements BBA	6 190 909,00 \$
19 décembre 2003	Fonds Évolution	4 000 000,00 \$
26 janvier 2004	Teraxis/ Tandem	6 300 000,00 \$
4 août 2004	SPA/DR	4 323 240,00 \$
2 juin 2005	MCA	2 843 082,00 \$
3 juin 2005	Investpro	402 000,00 \$
<b>Total :</b>		<b>25 781 438,00 \$</b>

**Retraits frauduleux de 115 268 233,76 \$**

60. Vincent Lacroix et David Simoneau ont donné pas moins de 137 instructions illégales à Northern Trust pour l'exécution d'autant de retraits illégaux, totalisant 115 268 233,76 \$ et ce, sans avoir obtenu d'ordres ou de réquisitions à cet effet de la part des détenteurs de parts, tel que le démontre la pièce P-15;
61. Le tableau suivant illustre le montant total des retraits irréguliers effectués à même chacun des fonds Norbourg et Évolution :

<b>CODE DES FONDS</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
ECH-01	Hedgevest - Opvest	18 960 000,00 \$
USS01	Norbourg – Actions – situations spéciales	16 344 186,88 \$
UCB01	Norbourg - Placements équilibrés	15 574 164,38 \$
UCD01	Norbourg - Débentures convertibles	14 193 035,00 \$
UIN01	Norbourg - Revenus fixes	8 175 000,00 \$
UM001	Norbourg - Marché monétaire	350 000,00 \$
UCT01	Norbourg - Répartition tactique actif canadien	300 000,00 \$
UIB01	Norbourg - Placements internationaux	200 000,00 \$
UEG01	Norbourg Sociétés émergentes de croissance	110 000,00 \$
EVF01	Évolution - Obligations	5 500 000,00 \$
EGF01	Évolution – Équilibré canadien	3 800 000,00 \$
ECV01	Évolution – Actions canadiennes valeur	2 947 067,50 \$
ECA01	Évolution – Répartition d'actif canadien	2 927 815,00 \$
EVB01	Évolution - Équilibré	66 575 512,50 \$

CODE DES FONDS	DESCRIPTION	MONTANT (\$)
EMM01	Évolution – Marché monétaire	2 000 000,00 \$
EQF01	Évolution - RÉA	6 500 000,00 \$
EQE01	Évolution Expansion Québec	1 232 512,50 \$
ECG01	Évolution - Croissance canadienne	700 000,00 \$
ECD01	Évolution – Démographie canadienne	367 000,00 \$
EGC01	Évolution – Croissance mondiale	200 000,00 \$
ECE01	Évolution – Actions canadiennes grande capitalisation	700 000,00 \$
EDT01	Évolution – tendances démographiques	700 000,00 \$
ECC01	Évolution – conservation canadien	400 000,00 \$
ESF01	Évolution – Sélection FTB	400 000,00 \$
EWL01	Évolution – Leaders mondiaux	400 000,00 \$
ETF01	Évolution – finance et technologie	250 000,00 \$
EAF01	Évolution - américain	200 000,00 \$
-	Fonds Norbourg – Identification inconnue	5 180 000,00 \$
<b>Total :</b>		<b>115 268 233,76 \$</b>

62. Ces sommes ont été acheminées sans droit par Lacroix et ses proches collaborateurs dans les comptes bancaires suivants :

Compte Bancaire	Institution financière	Détenteur	Montant (\$)
1319-313	BMO Groupe Financier	Norbourg International Inc.	37 073 352,50 \$
82749 (compte fantôme)	C.P. de La Prairie	Norbourg Gestion d'actifs inc.	28 775 000,00 \$

Compte Bancaire	Institution financière	Détenteur	Montant (\$)
113-431-1	RBC	Norbourg Groupe financier inc.	28 320 000,00 \$
1319-321	BMO Groupe Financier	Norbourg Groupe financier inc.	6 039 881,26 \$
4XXNFY	Banque TD	NGA	12 460 000,00 \$
031VCE8	Valeurs mobilières Desjardins	NGA	300 000,00 \$
100-439-9	RBC	NGA	200 000,00 \$
82734	Caisse Populaire	NGF	700 000,00 \$
1030-446	BMO	JUNEX	800 000,00 \$
1022-248	BMO	Heenan Blaikie LLP	600 000,00 \$
<b>TOTAL :</b>			<b>115 268 233,76 \$</b>

63. C'est ainsi, à titre d'exemple, que pour le seul mois de juin 2005, l'état de compte bancaire et pièces y afférentes de Norbourg International inc. (BMO-1319-313) révèlent que des sommes totalisant 5 475 000 \$ ont été transférées en provenance des fonds Norbourg et Évolution :

DATE	PROVENANCE	MONTANT
1er juin 2005	Fonds Norbourg	1 875 000,00 \$
2 juin 2005	Fonds Norbourg	500 000,00 \$
9 juin 2005	Fonds Norbourg	500 000,00 \$
20 juin 2005	Fonds Évolution	1 000 000,00 \$
22 juin 2005	Fonds Norbourg	800 000,00 \$
30 juin 2005	Fonds Évolution	800 000,00 \$
<b>TOTAL :</b>		<b>5 475 000,00 \$</b>

64. Par ailleurs, l'état bancaire de NGF (BMO-1319-321) pour le même mois révèle que des sommes totalisant 4 350 000 \$ ont été reçues du même compte de Norbourg International inc. (BMO-1319-313) :

DATE	PROVENANCE	MONTANT
1 <sup>er</sup> juin 2005	Norbourg International inc.	600 000,00 \$
2 juin 2005	Norbourg International inc.	2 500 000,00 \$
3 juin 2005	Norbourg International inc.	200 000,00 \$
13 juin 2005	Norbourg International inc.	150 000,00 \$
21 juin 2005	Norbourg International inc.	600 000,00 \$
30 juin 2005	Norbourg International inc.	300 000,00 \$
<b>TOTAL :</b>		<b>4 350 000,00 \$</b>

65. Il y a lieu de rappeler que le compte 82749 à la Caisse populaire de La Prairie détenu par NGA était en réalité un compte fantôme (ci-après parfois : « compte fantôme »), celui-ci n'ayant jamais fait partie de l'actif de NGA apparaissant à son grand livre général ainsi qu'à ses états financiers;

#### Des appropriations illégales au bénéfice de Vincent Lacroix

66. Certaines sommes détournées par Lacroix ont été utilisées pour financer des acquisitions ou des participations dans :

Société	Montant
Ressources Dianor	7 877 000,00 \$
Northshore Power	300 000,00 \$
Dagua	750 050,00 \$

Société	Montant
Restaurant Le Grand Café	750 000,00 \$
Sport Hockey BBL	547 197,00 \$
Zip Jean	79 982,00 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>10 304 299,00 \$</b>

67. D'autres sommes détournées ont servi pour financer des activités d'investissement immobilier, dont les suivantes :

Adresse	Propriétaire	Montant
69, avenue Jacques, Candiac	Vincent Lacroix	170 000,00 \$
61, rue des Grives, Canton de Granby	Vincent Lacroix	210 000,00 \$
2166, rue des Iris, Longueuil	Vincent Lacroix	559 000,00 \$
15, rue Dagobert, Candiac	Sylvie Giguère	415 000,00 \$
328, avenue de la Chapelle, Canton de Magog	Sylvie Giguère	800 000,00 \$
30, avenue de la Plage, Magog	Sylvie Giguère	240 000,00 \$
875, 3 <sup>e</sup> Avenue, Val-d'Or	NI	361 621,79 \$
3222, rue du Harfang, Beauport	Chantal Thibodeau	330 000,00 \$
12, rue Dagobert, Candiac	Gilles Hallé	145 000,00 \$
55, rue St-Jacques, Montréal	SIN	4 082 045,62 \$
30, avenue Augustin, Candiac	Benoît David	310 000,00 \$
92, rue Lamartine, Repentigny	Benoît David	228 000,00 \$
196, avenue du Parc, Canton de Magog	David Cloutier Stéphanie Lacroix	145 000,00 \$
30, rue Rioux, Sherbrooke	6293115 Canada inc.	425 000,00 \$

Adresse	Propriétaire	Montant
114, rue St-Georges, La Prairie	9137-3811 Québec inc.	1 400 000,00 \$
Auberge de l'Étoile inc., 1150, Principale, Magog	Gestion Lacroix inc.	2 617 000,00 \$
<b>TOTAL :</b>		<b>12 437 667,41 \$</b>

68. Vincent Lacroix a diverti d'autres montants pour consentir les prêts suivants :

Emprunteur	Prêteur	Montant
Groupe Planures Nord-Ouest	Vincent Lacroix	3 335 000,00 \$
Cogicom Corp.	NGF	1 578 042,00 \$
Cogicom Corp.	SFN	100 000,00 \$
Junot Leblanc	Non identifié	250 000,00 \$
Peter Tsakiris	NI	200 000,00 \$
Luc Borgia	NI	200 000,00 \$
Réjean Poulin	NGF	200 000,00 \$
Jean Belval	Vincent Lacroix	200 000,00 \$
J. Randall McCormick	Vincent Lacroix / NGF	100 000,00 \$
Philippe Terninck	Vincent Lacroix	70 000,00 \$
Denis Robitaille	NGF	60 000,00 \$
Denis Lemieux	NC	35 000,00 \$
Chantale Giroux	NI	20 000,00 \$
Louis Déry	NI	20 000,00 \$
<b>TOTAL :</b>		<b>6 368 042,00 \$</b>

69. Enfin, d'autres sommes défalquées ont servi à payer l'achalandage des représentants suivants :

Date du contrat	Représentant	Montant déboursé
1 <sup>er</sup> août 2002	Denis Robitaille	272 135,00 \$
29 juillet 2004	Denis Robitaille	315 000,00 \$
18 décembre 2002	Denis Lemieux	230 000,00 \$
3 février 2003	Frank Cameron	340 000,00 \$
2 avril 2003	Jean-Guy Farah	25 000,00 \$
22 avril 2003	Alain Langlois	913 465,79 \$
15 mai 2003	Jean-Pierre Bourgeois	107 615,31 \$
22 mai 2003	Jean-François Bourgeois	23 838,00 \$
28 mai 2003	Richard Duchesneau	178 925,00 \$
30 septembre 2003	Robert Duval	603 000,00 \$
30 septembre 2003	Jules Dionne	200 000,00 \$
9 janvier 2004	Suzanne Michaud	75 000,00 \$
17 mai 2004	Yves Pageau	65 000,00 \$
2 septembre 2004	Serge Côté	72 827,28 \$
15 février 2005	Francis Rosso	40 000,00 \$
17 février 2005	Gilles Desrosiers	300 000,00 \$
12 mai 2005	Larry Davidson	1 000 000,00 \$
Juin 2005	Clément Dubois	24 000,00 \$
<b>TOTAL :</b>		<b>4 785 806,38 \$</b>

### Situation véritable des fonds Norbourg et Évolution

70. Malgré qu'il se soit approprié plus de 115 M\$ détournés des fonds Norbourg et Évolution, Lacroix a continué de calculer et percevoir illégalement des frais de gestion de l'ordre de 15 M\$ en fonction de la valeur fictive des fonds plutôt que sur la base des montants réellement en garde chez Northern Trust;
71. Comme conséquence des fraudes susmentionnées, l'analyse financière des fonds Norbourg et Évolution a démontré que l'actif sous gestion qui devait se

chiffrer à 205 M\$ n'était en fait que de 75 M\$, soit un déficit de plus de 130 M\$, tel qu'il appert des rapports d'Ernst & Young inc. P-10 et P-12;

## V. LA FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

72. La Caisse de dépôt et placement du Québec détenait le contrôle de la famille des Fonds Évolution, au moyen d'une position majoritaire qu'elle avait dans l'actionnariat de la société Fonds Évolution inc., et ce jusqu'au mois de décembre 2003, date à laquelle ils ont été transférés sous le contrôle de Vincent Lacroix, quand la société Norbourg Gestion d'Actifs a fait l'acquisition de la société Fonds Évolution inc., gérant desdits Fonds Évolution, tel qu'il appert de la pièce **P-44**;
73. Dès le 23 décembre 1999, en vertu de 7 conventions de fiducie, toutes sur le même modèle et produites en liasse sous la cote **PC-1**, Co-operative Trust Company of Canada est devenu fiduciaire, selon les lois du Québec, pour 7 des fonds communs de la famille Avix;
74. Il est à noter que Société de Fiducie Concentra est maintenant aux droits de Co-operative Trust Company of Canada;
75. Avec le temps, les fonds de la famille Avix sont devenus les Fonds Évolution sous le contrôle de la Caisse de dépôt et ont été cédés comme susdit au groupe de Vincent Lacroix : cependant, le demandeur ignore les détails de ces transformations;
76. Tel qu'il appert du prospectus simplifié du 12 janvier 2005 des Fonds Évolution, dont copie est produite sous la cote **P-20**, Société de Fiducie Concentra est fiduciaire de tous les Fonds Évolution sauf les Fonds Évolution Actions canadiennes grande capitalisation, Expansion Québec et Répartition d'actifs canadiens;
77. L'Autorité des Marchés Financiers, après avoir inspecté Société de Fiducie Concentra a déposé un rapport produit sous la cote **PC-2**;
78. Comme on peut le voir à la première page de ce rapport, l'AMF constate que:

*«Il est très difficile de retracer dans le dossier des Fonds Évolution, précisément pour l'entente signée entre Avix Mutual Funds et la S.F.C. en 1999, les opérations survenues à travers le temps, tels les changements de*

*propriété et les fusions survenus entre les différents fonds.»*

79. Société de Fiducie Concentra est le fiduciaire des fonds suivants :
- Fonds Évolution Marché Monétaire
  - Fonds Évolution Équilibré
  - Fonds Évolution Actions canadiennes-valeur
  - Fonds Évolution Leaders mondiaux
  - Fonds Évolution Américain
  - Fonds Évolution Obligations
  - Fonds Évolution Finance et technologie
  - Fonds Évolution Démographie canadienne
  - Fonds Évolution Tendances démographiques
  - Fonds Évolution Sélection FTB
  - Fonds Évolution Réa
  - Fonds Évolution Leader mondiaux Rer
80. Les conventions de fiducie que le requérant a pu retrouver consistent dans les 7 conventions de fiducie du 23 décembre 1999, produites sous la cote **PC-1**, en vertu desquelles Co-operative Trust Company of Canada, l'auteur de Société de Fiducie Concentra, est devenu fiduciaire pour 7 fonds de la famille Avix, les Fonds Avix Leaders Mondiaux, Marché monétaire, Obligations, Actions canadiennes-valeur, Américain, Équilibrés et Réa;
81. Les fonds de la famille Avix sont subséquemment devenus des fonds de la famille Évolution, lesquels ont été acquis, comme expliqué ci-dessus, par le Groupe Lacroix en décembre 2003;
82. Au meilleur de la connaissance du requérant, les droits et obligations de Société de Fiducie Concentra sont déterminés, outre les dispositions impératives ou supplétives du Code civil, par des conventions de fiduciaires qui sont essentiellement semblables à celle produite sous la cote **PC-1** ;
83. Vu cependant la difficulté de retracer la documentation pertinente à la constitution de l'intimée comme fiduciaire des différents Fonds Évolution, difficulté notée par l'AMF elle-même dans sa pièce **PC-2**, la défenderesse est ici sommée de produire l'ensemble des conventions et de leurs modifications qui régissent ses droits et obligations comme fiduciaire aux différents Fonds

Évolution, afin de permettre au tribunal de statuer adéquatement sur la présente action;

84. En plus d'être fiduciaire des 12 fonds communs de placement mentionnés au paragraphe 79 des présentes, Société de Fiducie Concentra agissait à titre de fiduciaire agréé par les autorités pour la gestion fiscale de tous les comptes enregistrés (REER, FERR et REEE), autant de Norbourg qu'Évolution;
85. Ceci étant, il appert de l'annexe III de la pièce P-10, que les fonds dont la défenderesse était fiduciaire auraient dû contenir un actif, selon les états financiers de Norbourg, de 54 447 000\$ alors qu'en fait le gardien des valeurs, Northern Trust, ne détenait plus au 24 août 2005 que la somme 9 110 000\$, soit une différence de 45 337 000\$;
86. C'est donc dire que la défenderesse, qui était chargée comme fiduciaire de conserver, de faire croître et de remettre aux bénéficiaires de la fiducie un actif totalisant 54 447 000\$, a permis par sa faute que 45 337 000\$ de ces dollars soient frauduleusement appropriés par monsieur Lacroix, qui a tout simplement vidé les coffres des fonds communs de placement en demandant au gardien des valeurs de transférer dans les comptes ordinaires de ses sociétés les sommes susdites;
87. D'abord, et vu que la convention PC-1 dispose qu'elle est régie par le droit du Québec, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 1260 C.c.Q., le fiduciaire devient titulaire d'un patrimoine distinct d'affectation qu'il s'oblige à détenir et à administrer;
88. L'article 1278 C.c.Q. prévoit pour sa part que le fiduciaire a la maîtrise et l'administration exclusive du patrimoine fiduciaire, que les titres afférents aux biens qui le composent sont établis à son nom et qu'il exerce tous les droits afférents au patrimoine et peut prendre toute mesure propre à en assurer l'affectation ; il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration;
89. L'article 1308 C.c.Q., déclare que l'administrateur du bien d'autrui doit respecter les obligations que la loi et l'acte constitutif lui imposent, et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés ; il ne répond pas de la perte qui résulte d'une force majeure, de la vétusté du bien, de son dépérissement ou de l'usage normal et autorisé du bien;
90. L'article 1309 C.c.Q., enfin, dispose que l'administrateur doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin poursuivie;

91. Il résulte de plusieurs dispositions du Code civil que, dans le droit du Québec, comme d'ailleurs dans le droit français, la personne qui est chargée à titre onéreux de conserver une chose, est tenue de la rendre à l'échéance, et est responsable de sa perte, à moins qu'elle ne puisse s'en dégager par la preuve d'une force majeure;
92. À titre d'exemple, et outre l'article 1308 C.c.Q. déjà cité, l'article 2289 C.c.Q. dispose que le dépositaire est responsable de la perte qui survient par sa faute si le dépôt est à titre gratuit, mais que, si le dépôt est à titre onéreux, il est tenu de la perte du bien, à moins qu'il ne prouve la force majeure;
93. De la même façon, l'article 1862 C.c.Q. dispose que le locataire, à l'échéance du bail, est tenu de réparer le préjudice subi par le locateur en raison des pertes survenues au bien loué, à moins qu'il ne prouve que ces pertes ne sont pas dues à sa faute ou à celle des personnes à qui il permet l'usage du bien ou l'accès à celui-ci;
94. Ainsi donc, comme le fiduciaire est, en particulier, un dépositaire de la chose qui lui est confiée, et comme il agit à titre onéreux, il est responsable de la perte de la chose, à moins qu'il ne réussisse à prouver le cas de force majeure;
95. De plus, comme cette disposition de la loi existe en faveur du bénéficiaire qui ne peut intervenir à la convention de fiducie, elle s'impose aux parties et ne peut être écartée, ou, subsidiairement, ne peut être écartée que par une clause extrêmement claire de l'acte de fiducie, portée à la connaissance du bénéficiaire;
96. Or, la soustraction des éléments d'actif ne constitue pas ici un cas de force majeure, notamment à cause du nombre des transferts illégitimes, de leur ampleur, de leur durée et de la facilité de les empêcher par des précautions raisonnables;
97. De plus, et comme il a été mentionné, l'Autorité des Marchés Financiers a procédé à une inspection de Société de Fiducie Concentra, dont le rapport est déjà produit sous la cote **PC-2** d'où il appert que les procédures de l'intimée étaient déficientes et très relâchées;
98. On peut y lire en particulier:  
  
*"b) Contrôle interne déficient relativement aux activités imparties*

- *La S.F.C. ne s'assure pas que ses activités imparties sont contrôlées adéquatement par ses fournisseurs de service. À ce sujet, la S.F.C. aurait pu demander un rapport 5900 «Opinion sur les procédures de contrôle d'un organisme de services», selon le Manuel de l'ICCA. Ce rapport lui aurait permis d'obtenir une assurance raisonnable que le cadre de contrôle interne de ses fournisseurs de service est adéquat. Plus particulièrement à l'égard de CIBC Mellon Global Securities qui joue un rôle important dans les activités de garde de valeurs de la société. De plus, la haute direction ne semblait pas être informée de cette norme de l'ICCA.*

*c) Documentation déficiente*

- *En août 2005, le vérificateur interne a soulevé, dans son rapport, des lacunes importantes concernant la documentation des dossiers, la considérant pauvre et inconsistante. Les dossiers ne contenaient pas toujours les documents supports, tels: liste de contrôle, entente d'honoraires, examen de diligence, processus formel d'approbation pour les ententes, etc. Effectivement, les dossiers inspectés, pour chacun des fonds, étaient désordonnés et donc difficiles d'en suivre la progression. À ce sujet, les services de l'administration et des politiques et développement se sont engagés, d'ici le 30 juin 2006, à revoir les exigences et le processus pour obtenir une documentation adéquate et complète. Aussi, le vérificateur interne présente trimestriellement aux membres du comité de vérification un sommaire des résultats des travaux de vérification. Par contre, les procès-verbaux n'indiquent pas le degré de détails transmis aux membres par le vérificateur interne.*

*Clientèle au Québec*

- *La S.F.C. n'a pas appliqué un examen de diligence pour ses ententes de simple fiduciaire avec certains clients au Québec, plus particulièrement pour (...) Avix Mutual Funds Inc.*

*(...)*

- *Lors de sa demande de permis de fiducie en 1998 à l'IGIF, La Société de Fiducie Coopérative du Canada (devenue ASFC) n'a pas indiqué son intention d'offrir au Québec des activités de*

*simple fiduciaire pour les REER et REEE. À cette époque, le but de la demande visait davantage à satisfaire et/ou accommoder la clientèle résidente ou relocalisée au Québec plutôt que de tenter de pénétrer un nouveau marché. La détention d'un permis au Québec visait à conclure des contrats pour le versement de rentes à terme fixe, faire du crédit-bail et émettre des cartes de crédit. Cependant, quelques mois après la délivrance du permis, la S.F.C. offrait une nouvelle activité de simple fiduciaire au Québec.*

#### Pratiques de gouvernance

- *La présidente nous a informés que certains cadres, détenant beaucoup d'ancienneté, ne se sont pas adaptés aux divers changements survenus au cours des dernières années et qu'ils ne correspondaient plus aux nouvelles orientations et à l'image de la société. De plus, elle nous a confirmé que la société a engagé un chasseur de tête afin de remplacer le poste de (...). Également, ce cadre occupe la fonction (...).*
- *Nous avons constaté que la présidente ne reçoit aucune copie conforme de tous les rapports de la vérification interne. Elle nous a indiqué que, dorénavant, elle en demandera une copie.*
- *Au moment de notre visite, les membres du conseil d'administration n'avaient toujours pas été informés que la S.F.C. avait opéré au Québec sans avoir un permis de fiducie dans cette province.»*

#### **CONCLUSION**

*Les méthodes et les contrôles de gestion adoptés par la S.F.C. concernant les activités de simple fiduciaire (...) sont déficientes. À ce titre, la haute direction s'est engagée envers le vérificateur interne à renforcer son cadre de contrôle relatif à la gestion des dossiers d'ici le 30 juin 2006. Aussi, la haute direction n'a pas évalué adéquatement les risques spécifiques liés aux ententes signées avec sa clientèle au Québec. Enfin, nous nous questionnons sur la compétence de certains membres de la haute direction de la S.F.C.»*

99. D'ailleurs, la défenderesse a fait procéder à une inspection interne du 11 août 2005, produite sous la cote **PC-3** où l'on peut lire, à la page 6:

*«1. Documentation*

*Throughout the review, documentation in files and systems was often poor and inconsistent. Changes in fees were not always documented, fee agreements and other documents were not always in files, checklists were not always filed or completed in the same manner including the due diligence checklist that should be sent from the Trust Policy and Development department. Although these processes did not suffer greatly from these deficiencies, improved and/or standardized documentation will assist in file review by Audit Services and other members of Trust Administration staff.»*

100. À titre d'illustration flagrante de cette déficience chronique, qu'il suffise de relater qu'après l'acquisition des Fonds Évolution par les sociétés Norbourg, Vincent Lacroix a décidé de changer le gardien des valeurs afin de retenir les services de Northern Trust à compter du 1er avril 2004;
101. Le demandeur a produit sous la cote **P-19**, la convention de garde du 1er avril 2004, passée avec Northern Trust, et où il apparaît que c'est Placements Norbourg inc. qui comparait faussement à titre de fiduciaire pour les 11 fonds dont l'intimée Société de Fiducie Concentra était la fiduciaire;
102. Ce document prouve donc que soit Vincent Lacroix a changé l'identité du gardien des valeurs de tous les fonds dont la défenderesse était fiduciaire sans que celle-ci ne s'en aperçoive, ou que, si elle l'a su, elle a permis à Placements Norbourg de se déclarer faussement fiduciaire des fonds en question dans le contrat de garde avec Northern Trust, contrairement à la réalité;
103. Évidemment, les deux alternatives dénotent une démission totale de l'exécution de ses devoirs par la défenderesse ;
104. Pourtant, l'examen des conventions de fiducie produites sous la cote **PC-1** montre que le rôle du fiduciaire était réel et important, comme il apparaît notamment des extraits suivants:

*«Chapitre 1 (...) 4.2 Les activités d'investissement du Fonds sont assujetties aux restrictions et aux politiques d'investissement des*

autorités de réglementation en valeurs mobilières applicables et déterminées par le fiduciaire au terme de la présente convention.

Chapitre 2 (...) 1.5 Le fiduciaire peut toujours, à sa discrétion, déclarer un fractionnement ou un regroupement des parts du Fonds de la manière qu'il juge à propos (...)

Chapitre 3, article 1: Souscription

(...) Les ordres reçus par un courtier en valeurs mobilières sont transmis au fiduciaire le jour de leur réception, sans frais pour le souscripteur.

Chapitre 4, article 1.2: Achat

Lorsque la demande est reçue par le fiduciaire au plus tard à 16h00, heure locale, elle est traitée à la valeur liquidative par part (...).

Chapitre 5, article 1.4: Immatriculation

Le registre que le fiduciaire doit établir ou tenir ou faire établir ou faire tenir comprend, selon les cas, les noms et adresses des porteurs du Fonds ainsi que le nombre de parts détenues par ceux-ci (...)

Article 1.5: Le fiduciaire tiendra le registre du Fonds ouvert chaque jour où le fiduciaire est ouvert au public à son principal établissement au Québec.

Article 1.6: Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fiduciaire fournit à chaque porteur un relevé de sa participation dans le Fonds et tout autre renseignement requis en vertu d'une loi fiscale ou de toute autre loi.

Article 2.1: L'inscription qui en est faite dans le registre tenu par le fiduciaire est la seule preuve de la propriété des parts et le fiduciaire a le droit, à toutes fins utiles, de traiter le porteur de parts au nom de qui les parts sont inscrites comme le propriétaire absolu en dépit de tout avis contraire.

Article 3.1: Les parts ne peuvent être cédées à un tiers; ainsi seul le fondé de pouvoir dûment nommé par le porteur de parts en se conformant aux exigences raisonnables que le fiduciaire peut

prescrire, peut être inscrit au registre du Fonds comme détenant les parts du Fonds (...).

#### Chapitre 6: Distribution

1.1 Le fiduciaire établit le revenu net du Fonds chaque trimestre.

1.2 Conformément aux articles 2 et 4, le fiduciaire établit le revenu net et les gains en capital net réalisés du Fonds chaque année. (...)

#### Chapitre 8, article 1:

Sous réserve des conditions de la présente convention, le fiduciaire peut exercer de temps à autre à l'égard de l'actif du Fonds tous les droits, pouvoirs et privilèges que pourrait exercer leur propriétaire véritable.

#### Article 2: Pouvoirs et autorité exprès

... Le fiduciaire peut, sans quelque mesure ou consentement des porteurs de parts, exercer à tout moment les pouvoirs et autorités suivants, à son seul gré, de la façon et aux conditions qu'il peut de temps à autre juger opportunes:

q) Prendre des dispositions pour la garde de l'actif du Fonds et la transmission des instructions de tout gérant de portefeuille nommé par lui à tout dépositaire dûment nommé de l'actif du Fonds aux fins d'acquies, d'aliéner, de convertir, d'échanger ou de négocier de quelque autre façon l'actif du Fonds.

#### Article 6: Opérations bancaires

Les opérations bancaires du Fonds ou de toute partie de celle-ci sont exécutées par toute banque, société de fiducie ou autre firme ou société exerçant des activités bancaires que le fiduciaire peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre (...).

#### Article 7: Degré de prudence

Sous réserve du chapitre 9, le fiduciaire exerce ses pouvoirs et s'acquies de ses fonctions de fiduciaire honnêtement, de bonne foi et au plus grand avantage du Fonds et des porteurs de parts et à cet égard doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de

*compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances semblables.*

*Chapitre 9, article 1:*

*Le fiduciaire peut, de temps à autre, nommer un gérant, un placeur, un gérant de portefeuille et un dépositaire (...). Ces mandataires détiennent alors les pouvoirs, droits, obligations et responsabilités prévus aux présentes se rapportant à leurs fonctions respectives. En dépit de ce qui précède, le premier gérant du Fonds doit être Évolution et le fiduciaire doit conclure le premier contrat de gestion avec Évolution.*

*Chapitre 10, article 1:*

*Le fiduciaire tient un registre comptable complet relativement au Fonds.*

*Article 1.1 a: Le fiduciaire doit tenir ou faire tenir des comptes et livres distincts, précis et appropriés pour l'ensemble des rentrées de Fonds, débours, investissements et autres opérations du Fonds. Les livres du Fonds sont tenus de la façon prévue par la loi à l'égard d'une fiducie de Fonds commun de placement établie en vertu des lois de la province de Québec;*

*Article 1.3: Le fiduciaire prépare ou fait préparer un rapport annuel des activités du Fonds, lequel comprend les états financiers annuels du Fonds ainsi que le rapport des vérificateurs du Fonds.»*

105. On voit donc des extraits qui précèdent que Concentra, en sa qualité de fiduciaire, avait la responsabilité ultime de la conservation et de l'augmentation du patrimoine fiduciaire et qu'elle avait à cet égard tous les pouvoirs et tous les droits d'un propriétaire;
106. Comme sa première et principale responsabilité était celle de la conservation de l'actif, et comme elle savait ou devait savoir qu'à compter du 1er avril 2004, cet actif avait été confié en garde à Northern Trust, le premier et le principal de ses devoirs était de s'assurer régulièrement que l'actif était bien conservé par le gardien;
107. N'importe quelle précaution raisonnable à cet égard aurait suffi, dont celle, notamment, de l'obtention au fur et à mesure des états de comptes trimestriels

ou des rapports électroniques quotidiens de Northern Trust, qui montraient, entre le 1er avril 2004 et le 24 août 2005, que l'actif fondait à vue d'oeil et qu'en à peine un peu plus d'un an, les trois quarts s'étaient évaporés;

108. À titre d'exemple, votre demandeur produit au soutien des présentes quelques comptes de Northern Trust sous la cote **P-17**;
109. Cela est d'autant plus vrai que, comme on l'a vu, Société de fiducie Concentra, en vertu de l'article 2, alinéa q) du chapitre 8 était plus spécialement autorisée à: "prendre des dispositions pour la garde de l'actif du fonds et la transmission des instructions de tout gérant de portefeuille nommé par lui à tout dépositaire dûment nommé de l'actif du fonds aux fins d'acquérir, d'aliéner, de convertir, d'échanger ou de négocier de quelque autre façon l'actif du fonds";
110. Comme ce pouvoir concerne spécifiquement les dispositions destinées à encadrer les instructions que le gérant de portefeuille peut donner au gardien des valeurs, il est évident qu'il ne s'agit pas d'un pouvoir que Société de fiducie Concentra pouvait déléguer et qu'elle devait prendre elle-même le soin d'exercer ce contrôle sur les ordres que les sociétés du Groupe Lacroix donnaient au gardien des valeurs Northern Trust;
111. Si, au lieu d'être totalement passive, Société de fiducie Concentra avait pris quelque mesure raisonnable à cet égard, il est évident que les ordres illégaux donnés par Lacroix ou ses acolytes à Northern Trust pour plusieurs dizaines de millions de dollars dans les fonds qu'elle avait sous gestion n'auraient pu être donnés;
112. La commission des fautes susdites est rendue encore plus évidente par la constatation faite, tant par l'AMF que par Société de fiducie Concentra elle-même, que ses dossiers étaient mal et insuffisamment tenus;
113. Cette évidence est encore augmentée du fait qu'il résulte du rapport de l'AMF, produit sous la cote **PC-2**, que Société de fiducie Concentra exerçait ses activités de fiduciaire au Québec sans permis, puisqu'elle avait obtenu une autorisation en représentant qu'elle allait exercer d'autres activités que celle de fiduciaire de fonds commun de placement;
114. Par ailleurs, la défenderesse ne peut se prévaloir de l'article 2, alinéa 4 du chapitre 8 de la convention **PC-1** qui se lit comme suit:

*“Sauf interdiction prévue par la loi, déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions du fiduciaire à un ou plusieurs administrateurs, mandataires, dirigeants, employés, entrepreneurs indépendants ou autres personnes sans responsabilité pour le fiduciaire, sauf disposition contraire prévue à la présente convention;*

115. En effet, d'une part cette clause est inopérante vu le caractère d'ordre public de l'obligation pour le dépositaire à titre onéreux de rendre le bien qui lui a été confié à l'échéance, à moins qu'il ne puisse prouver la force majeure;
116. De plus, cette disposition ne peut être invoquée par Société de fiducie Concentra, puisque, comme on l'a vu selon le contrat de garde produit sous la cote **P-19**, Société de fiducie Concentra n'a même pas nommé Northern Trust à titre de mandataire pour assurer la garde de l'actif, puisque c'est Placements Norbourg qui a effectué cette nomination ;
117. De plus, la clause citée au paragraphe 53 ne s'applique qu'à des pouvoirs que Société de fiducie Concentra peut déléguer et, comme on l'a dit, elle ne peut bien entendu déléguer le pouvoir qui lui est donné à l'alinéa q) de l'article 2 du chapitre 8 de surveiller les ordres de transfert que donne le gérant au gardien des valeurs, puisque ce rôle ne peut être joué efficacement que par elle;
118. Enfin, la clause citée au paragraphe 53 est inopérante de toute façon au cas de faute lourde du fiduciaire, et la faute qui a ici consisté à n'exercer aucune surveillance ni aucune vérification de la garde par Northern Trust de 45 millions \$ d'actif dont les trois quarts ont été frauduleusement détournés, revêt ce caractère;
119. Chacun des membres du groupe a donc, en raison des faits précédemment allégués, un recours contre la défenderesse Société de Fiducie Concentra puisqu'il était, en date du 24 août 2005, porteur de parts dans l'un des fonds mentionnés au paragraphe 1 de la présente requête, puisque par la faute de la défenderesse, la valeur de ces fonds a été réduite d'une somme d'environ 45 337 000\$ au 24 août 2005 et puisque, étant l'un des porteurs de parts de

ces différentes fiducies, il avait le droit de s'attendre que Société de Fiducie Concentra exécute correctement ses obligations de fiduciaire;

## **VI. CONDAMNATION RECHERCHÉE**

120. En raison des motifs précités, le demandeur recherche la condamnation de la défenderesse Société de Fiducie Concentra à payer collectivement au groupe la somme de 45 337 000 \$, sauf à parfaire;
121. Cette condamnation devra être réduite d'un montant égal au produit net pour le groupe de la liquidation des Fonds Évolution par le mis en cause Pierre Laporte, et du dividende à leur être versé par RSM Richter inc., syndic à l'actif de Vincent Lacroix et de ses sociétés;
122. De plus, il faudra tenir compte dans la détermination de la condamnation contre Société de Fiducie Concentra des condamnations qui pourront être prononcées contre d'autres défendeurs dans les recours collectifs portant les numéros 500-06-000302-055 de la Cour supérieure du district de Montréal et celui portant le numéro 500-06-0000359-063, dans la mesure où la Cour pourrait déterminer que Société de fiducie Concentra est solidairement responsable avec certains des défendeurs en question ;
123. Si tel est le cas, le demandeur conclura d'ailleurs à ce que les condamnations prononcées contre Société de Fiducie Concentra et les autres défendeurs soient, quant à lui, solidaires ;
124. Le recouvrement collectif des sommes dues par les défendeurs est ici possible, vu que ces sommes peuvent être déterminées avec précision;
125. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif;

**CONDAMNER** la défenderesse Société de Fiducie Concentra à payer collectivement au groupe la somme de 45 337 000\$, sauf à parfaire, ou la

**CONDAMNER**, sur liquidation individuelle des réclamations de chacun des membres du groupe à payer la somme qui sera ainsi déterminée;

**LE TOUT** avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, l'indemnité additionnelle prévue au Code civil et les frais.

Québec, ce 28 juin 2007

**LÉTOURNEAU & GAGNÉ** SENCRL  
**(Me Serge Létourneau) et ME JACQUES**  
**LAROCHELLE**  
par Jacques Larochelle

**Copie conforme**

---

Procureurs de la partie demanderesse

**AVIS AUX PARTIES DÉFENDERESSES**  
**Article 119 C.p.c.**

**PRENEZ AVIS** que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure, chambre commerciale, du district judiciaire de Montréal, la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez d'abord comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au **Palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant l'**honorable juge André Prévost** à une date et selon les modalités qu'il plaira à ce dernier de fixer.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Copie du jugement de l'honorable Louis Lacoursière, j.c.s., du 26 avril 2007;
- Pièce P-2 :** Copie du jugement de l'honorable Robert Mongeon, j.c.s., du 19 mai 2006;
- Pièce P-4 :** Copie du prospectus des fonds Norbourg et Évolution;
- Pièce P-5 :** Copie d'une lettre de Vincent Lacroix à madame Nairesiae Kipusi de Northern Trust datée du 25 juillet 2005;
- Pièce P-6 :** Copie du rapport annuel de Norbourg Gestion d'actifs inc.;
- Pièce P-9 :** En liasse, copies des états financiers vérifiés par la société d'experts-comptables Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l.;
- Pièce P-10 :** Copie du rapport préliminaire de l'administrateur provisoire Richard Messier daté du 26 septembre 2005;

- Pièce P-11 :** Copie de l'ordonnance datée du 25 octobre 2005 du ministre des Finances du Québec désignant le liquidateur Pierre Laporte;
- Pièce P-12 :** Copie du rapport du liquidateur Pierre Laporte daté du 2 décembre 2005;
- Pièce P-13 :** Copie d'une liste des retraits irréguliers des comptes Northern Trust pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 25 août 2005;
- Pièce P-14 :** En liasse, copie des états financiers de Norbourg Gestion d'actifs inc. pour les exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004;
- Pièce P-15 :** Liste des instructions illégales données à Northern Trust par David Simoneau et Vincent Lacroix;
- Pièce P-17 :** En liasse, états de compte trimestriels produits par Northern Trust;
- Pièce P-18 :** En liasse, copie des conventions de garde intervenues entre Northern Trust et les différents fonds sous gestion de l'une ou l'autre des entités du Groupe Norbourg;
- Pièce P-19 :** Copie d'une convention de garde de Northern Trust avec le Groupe Norbourg;
- Pièce P-20 :** Copie du prospectus des fonds Évolution;
- Pièce P-21 :** Copie du document daté du 15 janvier 2004 énumérant les signataires autorisés à transmettre des instructions à Northern Trust;
- Pièce P-22 :** En liasse, les courriels sur l'état des sommes des fonds Norbourg et Évolution sous la garde de Northern Trust.
- PC-1** En liasse, 7 conventions de fiducie ;
- PC-2** Rapport de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- PC-3** Inspection du 11 août 2005 de la défenderesse ;

Québec, ce 28 juin 2007

**LÉTOURNEAU & GAGNÉ** SENCRL  
**(Me Serge Létourneau) et ME JACQUES**  
**LAROCHELLE**  
par Me Jacques Larochelle

**Copie conforme**

---

Procureurs de la partie demanderesse